

Origine de propriété :

Le président de la République, ès-qualités, déclare que le terrain domanial d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République togolaise en tant que substituée au Fiscus Allemand.

La parcelle de terrain échangée par la Société Générale du Golfe de Guinée distraite du titre foncier n° 145 de Lomé lui provient de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) de Lomé suivant contrat sous seings privés du 28 mai 1958; enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1958 sous le numéro 716, folio 37.

Evaluation :

Quoique de valeur inégale du fait que la parcelle concernée du titre 145 de Lomé soit partiellement bâtie, l'échange se fera sans soulte, comme dérogeant aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945.

Paiement des frais :

Les droits d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'Etat togolais.

Remise de titres :

Dès l'approbation des présentes, la Société Générale du Golfe de Guinée, remettra la copie du titre foncier n° 145 de Lomé en vue de son morcellement au profit de la République togolaise et requerra pour la parcelle lui revenant, la création d'un nouveau titre en son nom auprès du conservateur de la propriété foncière à ses frais.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, à son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Pierre Moutou, aux bureaux de la Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé (Rue Alsace Lorraine),

Lomé le 4 septembre 1969

Le Président de la République :

Gal E. Eyadéma

Le co-échangiste :

P. Moutou

Le ministre des finances, de l'économie et du plan :

J. B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres suivant ordonnance n° 21 du 4 septembre 1969)

ORDONNANCE N° 22 du 5-9-69 complétant l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 ;

Vu la nécessité d'harmoniser les réglementations douanières togolaise et dahoméenne conformément aux recommandations des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La liste des produits du cru dont la circulation a été rendue libre entre le Togo et le Dahomey par l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 est complétée comme suit :

Désignation des produits	N°s du tarif
Huile de palme artisanale (zomi et kolé) ...	15-07 Aj
Pomme de terre	07-01 E
Oufs	04-05

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 5-9-69 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 6,

ORDONNE :

Article premier — Les taux du droit fiscal d'entrée perçu sur les produits d'importation ci-après sont modifiés comme suit :